

**Règlement relatif à
l'émolument administratif
dû pour une permission
d'usage accru du domaine
public municipal ou
l'autorisation d'un procédé
de réclame**

LC 21 316



Adopté par le Conseil municipal le 26 mars 2014

Entrée en vigueur le 14 mai 2014

Le Conseil municipal de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

En application des articles 26 alinéa 1 de la loi sur le domaine public du 24 juin 1961, 59 alinéas 1 et 4 de la loi sur les routes du 28 avril 1967 et 14 de la loi sur les procédés de réclame du 9 juin 2000, le service municipal compétent ne délivre de permission d'usage accru du domaine public, (lequel comprend également le domaine privé assimilé au domaine public) de la Ville de Genève, ou d'autorisation d'un procédé de réclame, que contre paiement d'un émolument administratif. La perception d'une taxe ou d'une redevance étant par ailleurs réservée.

Ne sont soumises à aucun émolument les demandes de permission d'usage accru du domaine public pour des végétaux vivants.

Art. 2 Calcul

Le montant de l'émolument administratif varie en fonction de la complexité et de la durée d'examen du dossier. Il est fondé sur le barème suivant :

Les postes A, B, C et D sont cumulables. L'émolument minimum pour une demande de permission ou d'autorisation est de 60 francs.

A. Emolument de base (couverture des frais généraux, frais d'ouverture de dossier)	10 francs
B. Demande de permission ou d'autorisation (ne nécessitant pas de démarche ou document complémentaire) <i>Les critères a. et b. sont alternatifs</i>	
a. spontanée	50 francs
b. après constat sur place	80 francs
C. Démarches supplémentaires (à l'unité)	
- déplacement	30 francs
- lettre	10 francs
- téléphone	10 francs
- obtention d'un préavis (Commission des monuments, de la nature et des sites, police municipale, Voirie – Ville propre)	20 francs
D. Autre démarche, à l'heure	30 francs

Art. 3 Exonération

Le conseiller administratif en charge du département compétent peut décider d'une éventuelle exonération de l'émolument administratif.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la fin du délai référendaire suivant son adoption par le Conseil municipal.